

Arrêté n° C/26-080

CDG.26.332

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SOMME
ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL
PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE
SESSION 2027

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,

VU le Code Général de la Fonction Publique dans sa version en vigueur,
VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

VU le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés territoriaux,

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 17 mars 1988 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'Attaché principal territorial,

VU la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion en date du 15 novembre 2013,

VU le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France en date du 13 juin 2022,

VU la convention relative à l'organisation et au financement des concours et examens professionnels, et à la mise en œuvre du schéma régional de coordination, de mutualisation et spécialisation des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France en date du 17 octobre 2023,

VU les recensements des postes vacants effectués auprès des collectivités des départements de la région Hauts de France (Aisne, Nord, Oise, Pas de Calais et Somme),

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à ces emplois,

- ARRETE -

Article 1^{er} - L'examen professionnel d'accès au grade d'Attaché territorial principal, par voie d'avancement de grade, est ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, organisateur pour les départements de la région Hauts de France (Aisne, Nord, Oise, Pas de Calais et Somme).

Les dates prévisionnelles des épreuves, qui se dérouleront dans le département de la Somme, sont les suivantes :

Epreuve d'admissibilité : jeudi 8 avril 2027.

Epreuve d'admission : à partir du mois de septembre 2027.

Pour l'épreuve écrite d'admissibilité, des centres d'examen seront susceptibles d'être organisés dans des départements autres que la Somme, en fonction du nombre de candidats.

Article 2 - L'examen professionnel est ouvert aux Attachés territoriaux qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de **trois ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le **5^{ème} échelon** du grade d'Attaché, après avoir été **admis à l'examen professionnel**.

Toutefois, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, conformément à l'article 16 du décret n° 2013-593.

En vertu de ces dispositions, pour cette session 2027, **pourront ainsi s'inscrire à l'examen** :

les Attachés qui, au 1^{er} janvier 2027 :

- justifieront de **deux ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau,
- auront atteint le **4^{ème} échelon** depuis **au moins un an**.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Article 3 - L'examen professionnel d'accès au grade d'Attaché territorial principal, par voie d'avancement de grade, comporte les épreuves suivantes :

- 1° Une épreuve écrite d'admissibilité, consistant en la rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées. (Durée : quatre heures ; coefficient 1).
- 2° Une épreuve orale d'admission, consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les Attachés territoriaux principaux. (Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Article 4 - Le Président du Centre de Gestion arrête la liste des membres du jury. Il peut désigner en sus des examinateurs spéciaux et des correcteurs pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves. Ils participent le cas échéant, aux délibérations du jury avec voix consultative pour noter les épreuves qu'ils ont corrigées.

Les épreuves sont anonymes, chaque composition est corrigée par deux correcteurs. Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Le Président du jury transmet cette liste au Président du Centre de Gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 5 - L'inscription se déroule en **deux étapes** :

1^{ère} étape : LA PREINSCRIPTION

La période de préinscription en ligne ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée du **lundi 2 novembre 2026** au **mardi 15 décembre 2026** inclus, dernier délai.

Les candidats doivent se préinscrire durant cette période et avant le **mardi 15 décembre 2026 minuit** :

- soit sur le site Internet **www.cdg80.fr**, page d'accueil :
 . Sur le bouton rose à droite « **Inscription concours/examens** ».
- soit directement sur le site **www.concours-territorial.fr (*)**.

➤ **Aucune préinscription en ligne ne sera possible après cette date**

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter leur dossier en ligne puis de l'imprimer. Le Centre de Gestion de la Somme ne validera l'inscription des candidats **qu'à réception de leur dossier signé et accompagné des justificatifs demandés.**

Arrêté n° C/26-080

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent obtenir un dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS CEDEX 1 :

- en le retirant sur place, du **lundi 2 novembre 2006** jusqu'au **mardi 15 décembre 2026, avant 17 h 00**, délai de rigueur,
- en adressant, en courrier simple, leur demande de dossier du **lundi 2 novembre 2026** jusqu'au **mardi 15 décembre 2026 inclus, dernier délai, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi** (joindre obligatoirement une enveloppe grand format (22,5 x 32 cm) libellée à leurs nom et adresse et timbrée au tarif lettre en vigueur pour l'envoi d'un pli de 100 g, pour l'envoi du dossier d'inscription).

➤ **Toute demande de dossier effectuée hors des délais ainsi fixés sera rejetée.**

**Les demandes de dossier d'inscription sollicitées
par téléphone, télécopie ou messagerie électronique ne seront pas prises en compte.**

2^{ème} étape : LE DEPOT DU DOSSIER

La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du **lundi 2 novembre 2026** au **mercredi 23 décembre 2026 inclus**, date de clôture de dépôt des dossiers.

Les dossiers, **dûment complétés, signés et accompagnés des justificatifs demandés**, doivent être :

- déposés à l'accueil ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard à AMIENS jusqu'au **mercredi 23 décembre 2026, avant 17 h 00**, délai de rigueur.
- adressés par courrier au Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS CEDEX 1, jusqu'au **mercredi 23 décembre 2026 inclus, dernier délai** :
 - en courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe **faisant foi**,
 - en courrier recommandé, la date de dépôt auprès des services de la Poste ou du prestataire, mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste ou le prestataire, **faisant foi**.

➤ **Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté.**

**Les dossiers d'inscription retournés
par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte**

NB : Toute correspondance relative à une demande de dossier ou tout dossier parvenu au Centre de Gestion de la Somme hors délais sera systématiquement refusé quel qu'en soit le motif (**affranchissement insuffisant, adresse erronée...**).

Avant de déposer ou de renvoyer son dossier d'inscription au Centre de Gestion, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen.

(*) Le site Concours-Territorial (www.concours-territorial.fr) est une porte d'entrée, qui facilite les inscriptions aux concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Toutes les sessions organisées par les CDG y sont en effet référencées. Les informations sont mises à jour régulièrement de manière dynamique.

Il est également l'outil nécessaire à la mise en œuvre des limitations d'inscription définies à les articles L325-30 et R325-81 du Code Général de la Fonction Publique, selon lesquelles, lorsque plusieurs Centres de gestion organisent simultanément un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade, les candidats ne peuvent figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours.

Article R325-81 : « Lorsque le groupement d'intérêt public informatique d'un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat avant la date de clôture des inscriptions.

Pour les inscriptions sur support papier, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue. »

Article 6 - Le dossier d'inscription, dûment complété et signé, comprendra toutes les pièces exigées pour concourir et énumérées dans celui-ci, sous peine d'être rejeté.

L'admission à concourir du candidat reposera :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier d'inscription et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier d'inscription et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel d'Attaché territorial principal, par voie d'avancement de grade.

Toutefois, toute pièce manquante devra être fournie avant l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel d'Attaché territorial principal, par voie d'avancement de grade. Par la suite, **tout dossier d'inscription demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir des résultats de l'admissibilité.**

Les candidats valablement inscrits à l'examen professionnel et qui annuleraient leur participation, pour quelque motif que ce soit, via leur espace sécurisé, ne pourront pas participer aux différentes épreuves. Cette annulation entraîne par voie de conséquence celle de l'inscription.

Article 7 - Conformément à la réglementation en vigueur, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens professionnels peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical.

Lors de son inscription à l'examen, si le candidat a sollicité un aménagement d'épreuve, il sera contacté par le Pôle « Concours » du Centre de Gestion de la Somme qui lui donnera la marche à suivre pour pouvoir en bénéficier et lui adressera le modèle de certificat médical à faire compléter.

Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de Gestion de la Somme sera accepté.

Ce modèle de certificat médical doit être complété par un médecin agréé, autre que le médecin traitant, et daté de moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité prévue le jeudi 8 avril 2027. Ce certificat atteste de la compatibilité du handicap du candidat avec le ou les emplois auxquels l'examen donne accès, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap, et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires permettant au candidat, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical, dûment complété, est transmis par le candidat au Centre de Gestion de la Somme **avant le jeudi 25 février 2027**, délai de rigueur.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

NB : Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (Décision du Conseil d'Etat du 21/01/1991 Melle Stickel).

Arrêté n° C/26-080

Article 8 - L'examen professionnel d'Attaché territorial principal, par voie d'avancement de grade, est organisé pour toutes les collectivités et établissements publics affiliés aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Hauts de France (Aisne, Nord, Oise, Pas de Calais et Somme) ainsi que pour les collectivités et établissements publics non affiliés à ces Centres de Gestion qui en auront fait la demande.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 10 - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion et transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2026

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Franck DARRAGON'.

Franck DARRAGON

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 22/09/2026



ID : 080-288000029-20260916-CDG_26_332-AR